

ARRÊTÉS

Département de la DORDOGNE – Arrondissement de SARLAT

**Communauté de Communes
Terrassonnais Haut Périgord Noir
58, Avenue Jean Jaurès
24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU**

ARRETE DU PRESIDENT

**Prescrivant une procédure de modification simplifiée n°2
du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de FOSSEMAGNE**
Arrêté n°2025-016

Le Président de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et, L.153-45 et suivants ;

Vu la délibération n° 2013/029/2.1.2173 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes CAUSSES ET VEZERE en date du 27 juin 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de FOSSEMAGNE ;

Vu la délibération n° 2018/097/2.1.2 du 05/09/2018 du Conseil Communautaire de la Communes de Communes du TERRASSONNAIS EN PERIGORD THENON HAUTEFORT approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de FOSSEMAGNE ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire évoluer le règlement des zones A et N afin de permettre la construction d'extensions ou d'annexes aux bâtiments d'habitation existants dans les conditions fixées par l'article L.151-12 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des modifications aux règlements des zones A et N,

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des corrections aux coquilles présentes dans le règlement écrit,

Considérant qu'en application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation,

AR Prefecture

024-200041150-20250925-ARR2025_016-DE
Reçu le 25/09/2025



ARRÊTÉS

Considérant que les évolutions envisagées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

Considérant qu'en vertu de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, les modifications projetées n'ont pas pour effet de :

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent entrent dans le champ de la procédure de modification simplifiée avec mise à disposition du projet,

ARRETE

Article 1 – En application des dispositions des articles L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de FOSSEMAGNE est engagée.

Article 2 – La modification simplifiée portera sur la modification des règlements des zones A et N afin de permettre la construction d'extensions ou d'annexes aux bâtiments d'habitation existants dans les conditions fixées par l'article L.151-12 du code de l'urbanisme et sur la correction de coquilles identifiées dans le règlement du PLU.

Article 3 – Le dossier de modification du PLU sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition du public d'une durée d'un mois.

Article 4 – Les modalités de mise à disposition du public seront précisées par le conseil communautaire et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

Article 5 : A l'issue de la mise à disposition du public prévue à l'article 4 ci-dessus, le président en présentera le bilan au conseil communautaire qui délibérera et adoptera le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

AR Prefecture

024-200041150-20250925-ARR2025_016-DE
Reçu le 25/09/2025



Communauté de Communes
Terrassonnais
Haut Périgord Noir

ARRÊTÉS

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures des publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de FOSSEMAGNE – 1 Place des Platanes 24210- et au siège de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir – 58 avenue Jean Jaurès 24120 TERRASSON LAVILLEDIEU pendant le délai d'un mois et sur le site internet de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR. Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète.

Fait à TERRASSON-LAVILLEDIEU le 25/09/2025

Le Président,
Dominique BOUSQUET

Communauté de Communes
58 Avenue Jean Jaurès
24120 Terrasson-Lavilledieu
05 53 50 96 10

Haut Périgord Noir

AR Prefecture

024-200041150-20250925-ARR2025_016-DE
Reçu le 25/09/2025

